



Arrêt

n° 78 043 du 26 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MEULEMANS loco Me M. SNICK, avocats, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez née à [V.] le [...] 1988 et y auriez vécu avec vos parents.

En février 2009, votre mère ([M., A.] 09173[...]) aurait fait un malaise. Elle aurait été soignée par un médecin ([M.S.]) qui serait la belle-soeur du maire de votre village, [A.S.]. Celle-ci aurait administré une piqûre à votre mère et lui aurait prescrit un médicament.

En juin 2009, l'état de votre mère aurait empiré. Votre famille aurait alors appelé le service d'urgence et votre mère aurait été amenée à Martouni. Là, on l'aurait transférée vers Erevan, à l'hôpital Républicain.

A Erevan, un autre médecin ([K.A.]) vous aurait expliqué que votre mère se trouvait dans un état grave, qu'elle était atteinte d'une tumeur au cerveau. Il vous aurait averti qu'on avait administré un mauvais traitement à votre mère. Il lui aurait prescrit des calmants.

Ce dernier aurait téléphoné à [M.S.] pour lui parler de ce mauvais traitement, mais cette dernière aurait refusé de reconnaître sa part de responsabilité dans l'aggravation de l'état de votre mère. Votre père aurait par la suite porté plainte contre cette médecin de [V.] auprès d'hommes puissants et auprès d'un tribunal. Vous ignorez devant quelle juridiction et à quel moment il aurait déposé lesdites plaintes.

Votre mère aurait quitté l'Arménie et serait arrivée en septembre 2009 en Belgique. Elle y a introduit une demande d'asile en date du 12 octobre 2009.

Un soir d'été 2010, votre famille aurait reçu la visite du maire de [V.] (le beau-frère de la médecin qui aurait soigné votre mère). Votre père serait sorti de la maison à son arrivée et ne serait pas revenu avant le lendemain matin, blessé et les dents cassées.

Il vous aurait par la suite expliqué qu'il avait été battu dans une cave et qu'on l'avait menacé d'éliminer sa famille. Pour des raisons financières, votre père n'aurait consulté ni médecin ni dentiste à ce moment-là. Un mois plus tard, vous auriez quitté [V.] pour Erevan.

Vous n'auriez jamais été personnellement menacée par l'entourage du maire de [V.] mais déclarez que votre père avait été mis en garde par ses agresseurs que toute sa famille était en danger.

Vous auriez résidé de septembre 2010 à mars 2011 à Erevan, chez un ami de votre père, où se trouveraient encore actuellement vos frères et soeurs. En mars 2011, vous auriez quitté l'Arménie accompagnée de votre père, en avion vers l'Ukraine et auriez ensuite poursuivi votre voyage vers l'Italie en avion, puis d'Italie jusqu'en Belgique en taxi, munie de papiers d'identité et de visa. Vous seriez arrivée en Belgique le 8 mars 2011 et y avez introduit une demande d'asile auprès des autorités le 15 mars 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des événements qu'auraient vécus vos parents, en l'espèce, un traitement médical erroné qui aurait été administré à votre mère par son médecin, la belle-soeur du maire de [V.], dès le mois de février 2009 et des menaces ainsi qu'une agression dont votre père aurait été victime en Arménie durant l'été 2010, suite aux plaintes qu'il aurait déposées contre cette médecin.

Je constate que les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/80.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas apporté de preuve concrète et convaincante qui pourrait attester des problèmes que votre famille aurait connus en Arménie.

En effet, vous avez joint à votre dossier divers documents pouvant attester de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles de vos parents (copies de vos passeports et actes de naissance respectifs), du statut de votre famille en Belgique (attestation de régularisation, attestation du CPAS, cartes oranges et récépissé de recommandé en Belgique), de l'état civil de vos parents (extrait d'acte de mariage) et de l'état de santé de votre mère (attestations médicales) ainsi que de l'accomplissement par votre père de ses obligations militaires en Arménie et d'une justification de l'absence de votre père aux auditions auxquelles il était convoqué auprès de mes services.

Aucun de ces documents ne permet cependant de prouver les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile comme la réalité de l'agression dont votre père aurait été victime en Arménie (aud. p. 10). Vous ne présentez pas davantage d'éléments pouvant corroborer vos dires selon lesquels l'état de santé de votre mère aurait été aggravé par l'erreur médicale d'un médecin. Relevons en effet que de tels documents, s'ils peuvent attester de l'état de santé de votre mère, ne sont cependant pas susceptibles d'établir un lien de causalité entre les faits que vous avez évoqué à l'origine de vos demandes d'asile respectives et les attestations médicales produites. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir lesdites demandes d'asile au sens strict du terme.

Les pièces qui accompagnent votre dossier ne peuvent pas davantage prouver que le médecin susmentionné ([M.S.]) présenterait des liens de parenté avec le maire de votre village (aud. p. 5). Ces documents ne sont en outre pas de nature à attester du caractère actuel des menaces qui pèseraient sur vous et votre famille en cas de retour en Arménie (aud. 4/5/2011 p.10 et 11). Vous n'apportez pas non plus le moindre commencement de preuve des démarches que votre père aurait entreprises pour se plaindre de l'agression et des menaces dont votre famille aurait été victime par l'entremise du maire de [V.] et de son entourage (aud. p.10 et 11).

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dans le cas présent, relevons que cette condition n'est pas satisfaite.

Ensuite, il convient de remarquer que votre crédibilité n'a pu être considérée comme établie. En effet, vos déclarations sont imprécises, présentent diverses zones d'ombre et comportent des contradictions en leur sein.

Lors de votre audition auprès de mes services (aud. 4 mai 2011, p. 6), vous n'êtes pas parvenue à donner la moindre indication précise quant à la nature du traitement qui aurait été administré à votre mère par le docteur [M.S.]. Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner la date de la première visite de ce médecin (aud. p. 6). Vous demeurez de même évasive quant à la période allant de février à juin 2009, c'est-à-dire, celle entre laquelle le Docteur [S.] se serait présenté à votre domicile lors du malaise de votre mère et le jour où votre mère aurait été emmenée aux urgences à Martouni (aud. p. 6 et 7), ignorant notamment la fréquence des piqûres qui auraient été injectées à votre mère par le médecin du village (aud. p. 7).

Vous restez également dans l'impossibilité de dater le moment où votre père aurait appelée ladite médecin pour lui faire part de l'aggravation de l'état de votre mère (aud. p. 8).

Vu le caractère évasif de ces déclarations, il ne nous est pas permis d'établir la vraisemblance d'un lien de cause à effet entre l'état de santé de votre mère et les soins prodigués par la belle-soeur du bourgmestre de [V.].

Or, comme le traitement inadéquat de votre mère est un élément essentiel de votre demande d'asile, il était raisonnable d'attendre de vous davantage de précision sur les faits que vous invoquez si vous et votre famille les aviez réellement vécus tels que vous les décrivez.

Partant, la crédibilité de votre récit est mise à mal.

Par ailleurs, vous êtes incapable de situer précisément le moment où votre père aurait été agressé durant l'été 2009 par le maire de [V.] (aud. p. 9 et 10).

En outre, interrogée lors de votre audition quant aux démarches que votre père aurait entreprises pour traîner en justice la médecin qui aurait traité votre mère d'une manière qui lui aurait porté préjudice, vous n'avez pas été en mesure d'identifier la juridiction auprès de laquelle votre père aurait accompli lesdites démarches ni de dire quand votre père aurait entrepris celles-ci (aud. p. 10 et 11).

De même vous n'avez pu fournir aucune précision au sujet des plaintes que votre père aurait introduites auprès de personnes puissantes (aud. p.11).

Qui plus est, alors que vous déclarez que par crainte de représailles, votre père aurait retiré ses plaintes, vous dites ignorer la date d'un tel événement (aud. p. 11).

Il est pourtant permis de croire que si, comme vous le déclarez, votre famille avait réellement été menacée par le maire de [V.], vous seriez à même de fournir davantage d'informations quant aux actions qu'auraient entreprises votre père pour mettre fin auxdites menaces et quant aux suites qui leurs auraient été réservées.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nombreuses imprécisions qui caractérisent vos déclarations ainsi qu'une telle ignorance dans votre chef portent sur des points déterminants de votre récit. Partant, votre crédibilité générale ne peut être considérée comme établie.

Qui plus est, votre comportement n'est pas non plus de nature à emporter notre conviction sur le caractère vécu des problèmes invoqués. En effet, vous mentionnez avoir continué à vivre avec votre soeur et votre père de septembre 2010 à mars 2011 à Erevan, chez un ami de votre père, après l'agression de votre père en été 2010 (aud. p. 2 et 5). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne déclarant craindre pour sa sécurité dans son pays d'origine.

Ajoutons que, concernant l'actualité de votre crainte, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur les suites éventuelles de vos problèmes au pays. Or, il est permis de croire que si vous aviez réellement quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez, vous auriez tout mis en oeuvre pour obtenir davantage d'informations quant à la suite de vos problèmes par le biais de membres de famille ou à tout le moins, par l'entremise de personnes arméniennes en Belgique qui auraient contacté votre famille restée au pays (aud. p.11). De nouveau, votre attitude ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il apparaît que les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et que les documents que vous présentez (mentionnés supra) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que la demande de régularisation pour motifs humanitaires de votre mère a été déclarée recevable par l'Office des étrangers le 31 mai 2010.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié à titre principal, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

La partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, estimant que les craintes invoquées ne peuvent pas être rattachées aux critères de la Convention de Genève (décision attaquée, p.2).

5.2. La partie requérante ne met pas en cause avec pertinence l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'elle craint ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

En effet, la partie requérante n'indique rien d'autre à ce sujet que le fait que son père « *a porté plainte contre le médecin qui est le beau-frère du maire de [V.]* » (requête p .4), ce qui ne peut suffire.

5.3. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la crainte de la partie requérante se rattacherait à la Convention de Genève. Aussi, le Conseil estime que ce motif est pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que la partie requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugiée.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. La décision attaquée refuse d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'éléments probants susceptibles d'attester de la réalité des faits invoqués par la partie requérante, aux lacunes relevées dans la décision attaquée et portant sur des éléments fondamentaux de son récit, ainsi qu'à l'actualité de la crainte qu'elle invoque, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits invoqués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque devant donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'absence d'éléments probants produits par la partie requérante à l'appui de ses déclarations, la requête reste silencieuse à cet égard. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En ce sens, le Commissaire adjoint pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve concernant les points déterminants de son récit. Or, force est de constater que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ne démontrent nullement que l'état de santé de sa mère se serait aggravé suite à un traitement médical erroné, ni que le médecin mis en cause par le père de la partie requérante serait la belle-sœur du maire de [V.]. De surcroît, rien ne prouve la réalité de l'agression dont le père de la partie requérante aurait été victime ni les démarches entreprises par ce dernier pour porter plainte.

Le Conseil souligne toutefois qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, une telle condition n'est pas remplie et le Conseil considère que le récit de la partie requérante n'est ni suffisamment précis ni consistant pour le convaincre de la réalité des faits invoqués.

En effet, concernant le fait que les déclarations de la partie requérante relatives à des éléments centraux de son récit tels que la maladie dont souffrirait sa mère ou la plainte qu'aurait déposée son père sont lacunaires et peu circonstanciées, la requête souligne la difficulté de la partie requérante à « *se souvenir des faits prenant cours dans un temps éloigné* » (requête, p.3). Elle soutient également en substance que « *les contradictions ou les ambiguïtés qui lui sont reprochées sont mineures et ne devraient pas constituer un obstacle à sa reconnaissance comme réfugié* » (requête, p.3). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, en ce qu'il constate que les imprécisions relevées dans la décision attaquée ne peuvent être considérées comme mineures, au vu de leur grand nombre et du fait qu'elles concernent des faits étant directement à l'origine des craintes invoquées. Quant aux difficultés qu'elle aurait à se remémorer certains éléments passés en lien avec son récit, le Conseil considère qu'aucun document ne vient prouver que la partie requérante aurait des troubles de mémoire susceptibles d'expliquer les nombreuses imprécisions et lacunes relevées dans la décision attaquée.

Ainsi encore, en ce qui concerne l'actualité et la réalité de la crainte invoquée par la partie requérante, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante et sa famille ont quitté leur village pour se réfugier à Erevan un mois après que l'agression à l'encontre du père ait eu lieu, selon les dires de la partie requérante. Le Conseil considère que la tardiveté de leur départ paraît peu compatible

avec le comportement attendu de personnes se sentant menacées et craignant pour leur vie. Le même constat s'impose à l'égard du fait que la partie requérante ait continué à vivre à Erevan avec son père et sa sœur de septembre 2010 à mars 2011 avant de quitter l'Arménie et de demander l'asile en Belgique.

En dernier lieu, le fait que la partie requérante ne soit pas en mesure d'indiquer si elle est toujours actuellement recherchée dans son pays d'origine et qu'elle n'ait entrepris aucune démarche pour se renseigner sur l'évolution de ses problèmes achève de remettre en cause la réalité et l'actualité des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence, des documents relatifs à l'identité de la partie requérante et de ses parents, ainsi qu'au statut de la famille en Belgique, plusieurs attestations médicales concernant la mère de la partie requérante, et des documents relatifs aux obligations militaires du père de la partie requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, les copies des passeports et des actes de naissance de la partie requérante et de ses parents sont dépourvus de pertinence en l'espèce, en ce que leur identité et leur nationalité ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. S'agissant des documents relatifs au statut de la famille de la partie requérante en Belgique, ils ne présentent aucun lien avec les faits invoqués. Il en va de même pour le carnet militaire du père de la partie requérante. En dernier lieu, les attestations médicales versées au dossier de la procédure attestent bien des problèmes de santé rencontrés par la mère de la partie requérante, mais ne démontrent pas l'existence d'un lien entre son état et les faits allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.3.3. La crédibilité du récit de la partie requérante étant valablement remise en cause, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la partie requérante ne pouvait se voir octroyer le statut de protection subsidiaire demandé sur base de ce récit.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication selon laquelle la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison des mêmes faits que ceux mentionnés à l'appui de sa demande d'asile, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier .

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX